ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INSTALLATION DE LA FIBRE OPTIQUE SANS TRAVAUX DE GÉNIE CIVIL AVENUE D'ÉGLY

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite une modification temporaire de la circulation et une vitesse à 30 km/h,

A R R Ê T É N°59ST-26

ARTICLE 1 : L'entreprise **KYNTUS** sise **23 Avenue Louis Bréguet 78140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY** est autorisée à intervenir pour installer la fibre optique au 22 Avenue d'Égly à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu le 29 octobre 2026.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée aux moyens de feux tricolores ou d'hommes trafic, ainsi que pour une vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**ÉGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'**OLLAINVILLE,**
- Monsieur le Directeur de la société **KYNTUS,**
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 12 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE d'OLLAINVILLE (ESSONNE)

Jean-Michel GIRAUDEAU